



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 février 2025

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	10	14

Objet :

Convention de partenariat relative à l'accès des enfants de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) les Alicantes à la bibliothèque de Remoulins

L'an deux mille vingt-cinq, et le vingt-cinq février, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

Date de la convocation : 21 février 2025

Présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Sabine HUGUES,

Absents excusés : N'Fissa BENSAID, Elma PIRAZZI, Florian BOISSIN, Eric GONSSARD, Ghislaine REBOLLO

Absents représentés : Elisabeth VIOLA pour Nicolas CARTAILLER, Bachir EL KHALFI pour Stéphane MATEO, Jacques CORCESSIN pour Sabine HUGUES, Manon BLOQUE pour Corinne LEFEBVRE

Secrétaire de séance : Sabine HUGUES

La loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, communément appelée « Loi Robert », définit la bibliothèque comme un service public essentiel des collectivités territoriales. Sa mission principale est « *de garantir un accès égal pour tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche et aux loisirs* ».

L'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) les Alicantes accueille des enfants dont les troubles psychiques perturbent gravement leur socialisation et le suivi d'un cursus scolaire ordinaire. Afin de maintenir ou recréer un lien avec les apprentissages, d'enrichir leur culture, leur vocabulaire, de travailler les sons ou encore de développer leur imagination, et enfin d'encourager la lecture, l'ITEP a sollicité la ville de Remoulins afin de lui permettre l'accès à la bibliothèque communale.

La ville de Remoulins, dans le cadre de sa politique en faveur de l'enfance/jeunesse, accepte cette sollicitation.

Aussi, il est convenu de formaliser les conditions d'accès par une convention de partenariat qui vise notamment à définir les engagements de chacune des parties ainsi que les modalités d'exécution.

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'APPROUVER** la convention telle qu'annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document concourant à la bonne exécution de la présente.

Le secrétaire de séance,
Sabine HUGUES

Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.